

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité prévention des risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 71-2019-04-15-002
portant classement sonore des Infrastructures de transports terrestres
du département de Saône-et-Loire
- Réseau ferroviaire -

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-4-1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 à R571-43 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R151-53-5e ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;
Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
Vu les arrêtés préfectoraux, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Saône-et-Loire, du 1^{er} juin 1999, du 9 juin 1999, du 29 juin 1999, du 3 août 1999, du 5 août 1999 et du 29 juillet 2000 ;
Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau ferroviaire ;
Vu le courrier de la société SCNF réseau en date du 14 novembre 2018 demandant la prise en compte de données actualisées ;
Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 4 décembre 2018 au 4 mars 2019, conformément aux dispositions R571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires dans le département de Saône-et-Loire pris le 1^{er} juin 1999, le 9 juin 1999, le 29 juin 1999, le 3 août 1999, le 5 août 1999 et le 29 juillet 2000.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ainsi que celles des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés, sont applicables dans le département de la Saône-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau ferroviaire listées dans les tableaux annexés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du réseau ferroviaire sont classées en cinq catégories, en fonction des niveaux sonores de référence, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Le classement est défini comme suit :

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(1)
$L(2) > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100$ m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30$ m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10$ m

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

Source : arrêté du 23 juillet 2013

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence, situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3 :

Le tableau, figurant en annexe 1, donne la liste des communes concernées et en annexe 2 les catégories des voies classées par le classement sonore.

Article 4 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés dans les tableaux à l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, et ce à partir des dispositions suivantes :

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé selon les articles 7 à 9 et 11 et 12 ;
- pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés pris en application du décret n°95.20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées, identifiées dans le tableau annexé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R125-28 du Code de l'environnement, le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres (ITT) du réseau ferroviaire de Saône-et-Loire ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires et la préfecture de Saône-et-Loire à Mâcon, aux heures habituelles d'ouverture.

Une mention des lieux dans lesquels ces documents peuvent être consultés est insérée dans « le Journal de Saône-et-Loire ».

Ce classement sonore ainsi que sa représentation cartographique sont également consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : www.saone-et-loire.gouv.fr.

A noter que la cartographie a un caractère informatif, seul faisant foi le texte du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté, ainsi que les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres du réseau ferroviaire de Saône-et-Loire qui sont affectés par le bruit doivent être annexés, à titre d'information, aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les sous-préfets de Louhans, Chalon-sur-Saône, Autun et Charolles, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les présidents des EPCI, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- aux présidents des EPCI,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Fait à Mâcon,
le **15 AVR. 2019**

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de Saône-et-Loire

ANNEXE 1 - Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire de Saône-et-Loire

COMMUNE	
AMEUGNY	MERVANS
BEAUMONT-SUR-GROSNE	MILLY-LAMARTINE
BONNAY	MONTBELLET
BOYER	MONTCHANIN
BRANGES	MONT-LES-SEURRE
BRUAILLES	MORLET
BURZY	NAVILLY
CHAGNY	PERREUIL
CHAINTE	PONTOUX
CHALON-SUR-SAONE	PRISSE
CHAMPFORGEUIL	REMIGNY
CHARNAY-LES-MACON	ROMANECHE-THORINS
CHATENOY-LE-ROYAL	RULLY
CHEILLY-LES-MARANGES	SAINT-ALBAIN
CLUNY	SAINT-AMBREUIL
CORTAMBERT	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
CORTEVAIX	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
CRECHES-SUR-SAONE	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
CURGY	SAINTE-CROIX-EN-BRESSE
CURTIL-SOUS-BURNAND	SAINT-EMILAND
DAVAYE	SAINT-FIRMIN
DENNEVY	SAINT-GILLES
DEVROUZE	SAINT-JEAN-DE-TREZY
DOMMARTIN-LES-CUISEUX	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
ECUISSÉS	SAINT-LEGER-DU-BOIS
ESSERTENNE	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
FARGES-LES-CHALON	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
FARGES-LES-MACON	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
FLAGY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
FLEURVILLE	SAINT-MICAUD
FONTAINES	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
FRONTENARD	SAINT-REMY
FRONTENAUD	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
GENOUILLY	SAINT-USUGE
IGORNAY	SAINT-YTHAIRE
JOUDÉS	SENNECEY-LE-GRAND
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	SENOZAN
LA RACINEUSE	SEVREY
LA ROCHE-VINEUSE	SIMARD
LA SALLE	SOLOGNY
LE BREUIL	SULLY
LE CREUSOT	TINTRY
LE PULEY	TORCY
LE VILLARS	TOURNUS
LOUHANS	UCHIZY
LOURNAND	VARENNES-LE-GRAND
LUX	VARENNES-LES-MACON
MACON	VAUX-EN-PRE
MASSILLY	VINZELLES

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de Saône-et-Loire

ANNEXE 2 - Tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures ferroviaires

N° Ligne	N° Tronçon	Début	Fin	Vitesse maximale autorisée	Catégorie actualisé	Ancienne catégorie	Communes concernées
752000	5145T6	IGORNAY 235,745 km	TINTRY 254,61 km	300 km/h	1	1	IGORNAY/DRACY ST LOUP/CURGY/ST LEGER DU BOIS/SULLY/MORLET/TINTRY
752000	5145T7	TINTRY 254,61 km	ECUISSSES 273,81 km	270 km/h	1	2	TINTRY/ST MARTIN DE COMMUNE/ST EMILAND/ST PIERRE DE VARENNES/ST FIRMIN/ LE BREUIL/ TORCY/ECUISSSES
752000	5147T1	ECUISSSES 273,81 km	MACON 333,97 km	270 km/h	1	2	ECUISSSES/ST LAURENT D'ANDENAY/ST MICAUD/LE PULEY/GENOUILLY/VAUX EN PRE/ST CLEMENT SUR GUYE/BURZY/CURTIL SOUS BURNAND/ST YTHAIRE/BONNAY/CORTEVAIX/AME UGNY/FLAGY/MASSILY/LOURNAND/ CORTAMBERT/CLUNY/SOLOGYN/MIL LY LAMARTINE/LA ROCHE VINEUSE/PRISSE/DAVAYE/CHARNAY LES MACON/MACON
752000	5147T2	MACON 333,97 km	MACON 334,017 km	270 km/h	1	2	MACON
752000	5148T1	MANLAY 228,917 km	VINZELLES 335,83 km	270 km/h	1	2	MACON/VINZELLES
752000	5148T2	VINZELLES 335,83 km	VARENNES LES MACON 336,73 km	270 km/h	1	2	VARENNES LES MACON
752000	5148T3	VARENNES LES MACON 336,73 km	VARENNES LES MACON 337 km	270 km/h	1	1	VARENNES LES MACON
752000	5149T1	VARENNES LES MACON 337 km	VARENNES LES MACON 337,47 km	270 km/h	1	1	VARENNES LES MACON

N° Ligne	N° Tronçon	Début	Fin	Vitesse maximale autorisée	Catégorie actualisée	Ancienne catégorie	Communes concernées
830000	5052T5	CHAGNY 364,915 km	CHAGNY 366,20 km	160 km/h	2	1	CHAGNY
830000	5054T1	CHAGNY 366,20 km	CHALON SUR SAONE 381,50 km	160 km/h	2	1	CHAGNY/RULLY/FONTAINES/FARGES LESCHALON/CHAMPFORGEUIL/CHAT ENOY LE ROYAL / CHALON SUR SAONE
830000	5054T2	CHALON SUR SAONE 381,50 km	CHALON SUR SAONE 381,80 km	160 km/h	2	1	CHALON SUR SAONE
830000	5054T3	CHALON SUR SAONE 381,80 km	CHALON SUR SAONE 382,15 km	160 km/h	2	1	CHALON SUR SAONE
830000	5055T1	CHALON SUR SAONE 382,15 km	SAINT REMY 383,20 km	160 km/h	2	1	CHALON SUR SAONE/ ST REMY
830000	5055T2	SAINT REMY 383,20 km	VARENNES LE GRAND 390,37 km	160 km/h	2	1	ST REMY/LUX/SEVREY/ST LOUP DE VARENNES/VARENNES LE GRAND
830000	5055T3	VARENNES LE GRAND 390,37 km	SENNECEY LE GRAND 398,54km	160 km/h	2	1	VARENNES LE GRAND/ST AMBREUIL/BEAUMONT SUR GROSNE/SENNECEY LE GRAND
830000	5055T4	SENNECEY LE GRAND 398,54 km	TOURNUS 407,75 km	160 km/h	2	1	SENNECEY LE GRAND/BOYER/TOURNUS
830000	5055T5	TOURNUS 407,75 km	MACON 439,73 km	160 km/h	2	1	TOURNUS/LE VILLARS/FARGES LES MACON/UCHIZY/MONTBELLET/FLEU RVILLE/ST ALBAIN/LA SALLE/SENOZAN/ST MARTIN BELLE ROCHE/MACON
830000	5061T1	MACON 439,73 km	MACON 440,469 km	160 km/h	2	1	MACON
830000	5061T2	MACON 440,469 km	MACON 441,866 km	160 km/h	2	1	MACON
830000	5061T3	MACON 441,866 km	VINZELLES 445,29 km	160 km/h	2	1	MACON/VARENNES LE MACON/VINZELLES
830000	5051T4	VINZELLES 445,29 km	ROMANECHES THORINS 455 km	160 km/h	2	1	VINZELLES/CHAINTRE/CRECHES SUR SAONE/ LA CHAPELLE DE GUINCHAY/ST SYMPHORIEN D'ANCELLES/ROMANECHES THORINS
830000	5062T1	ROMANECHES THORINS 455 km	ROMANECHES THORINS 462,55 km	160 km/h	2	1	ROMANECHES THORINS